

**Réponse RFF à la consultation publique de l'ARAF  
sur les services de transport international de voyageurs  
comportant des dessertes intérieures  
(14 décembre 2012)**

O – O

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF) a organisé une consultation publique sur un document qui présente les procédures et critères qu'elle envisage de mettre en place au titre des missions qui lui ont été confiées par les articles L. 2121-12 et L. 2133-1 du code de transports et le décret d'application concernant les services de transport international de voyageurs.

La consultation publique porte notamment sur les procédures à suivre par les acteurs ferroviaires souhaitant saisir l'ARAF et sur les critères et la méthodologie que l'ARAF envisage d'utiliser pour vérifier :

- si l'objet principal d'un service proposé par une entreprise ferroviaire est bien international,
- si les dessertes intérieures proposées à l'occasion d'un service international compromettent l'équilibre économique d'un contrat de service public.

RFF se félicite de cette démarche.

D'une part, en exposant les règles et les principes sur lesquelles elle fonderait son appréciation des services de transport international de voyageurs comportant des dessertes intérieure, l'ARAF aide les entreprises ferroviaires à évaluer elles-mêmes les dessertes de cabotage au regard des règles de droit en vigueur. Si les tests et critères exposés ne seront pas appliqués mécaniquement et que l'ARAF appréciera chaque cas à la lumière des faits qui lui sont propres, cette clarification est tout à fait bienvenue et devrait sécuriser les entreprises ferroviaires dans leur décision.

D'autre part, en organisant une consultation publique, l'ARAF recueille les observations des parties intéressées sur la procédure et les critères de son évaluation et s'assure de leur légitimité et de leur intérêt. A cet égard, la séance d'échanges et de réflexions organisée le 20 novembre 2012 dans les locaux de l'ARAF a été particulièrement intéressante pour échanger les points de vue.

Enfin, RFF souhaite être en mesure d'anticiper au mieux les éventuelles contraintes calendaires que le cadre réglementaire applicable au cabotage des services de transport internationaux de voyageurs pourrait faire peser sur la production de la grille horaire. A cet effet, RFF accueille favorablement l'accent mis par l'ARAF sur la procédure de pré-notification qui est prévue par les textes. De nature à sécuriser les entreprises ferroviaires en leur permettant d'échanger en amont sur la faisabilité de leur projet de desserte, RFF souhaiterait que cette procédure puisse associer autant que possible le gestionnaire d'infrastructure pour tenir compte de ses propres contraintes de production horaire et a pris note que les orientations esquissées par les propositions de l'ARAF sont en ce sens.